

## Mandats du CDDH, du DH-SYSC et du DH-BIO pour 2020-2021

(tels qu'adoptés par le Comité des Ministres lors de sa 1361<sup>e</sup> réunion, 19–21 novembre 2019)

### Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Comité directeur

Durée de validité du mandat : 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021

#### PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME

**Pilier** : Droits de l'homme

**Programme** : Mise en œuvre effective de la CEDH

**Sous-programme** : Efficacité du système de la CEDH au niveau national et européen / Bioéthique

#### MISSIONS PRINCIPALES

Sous l'autorité du Comité des Ministres, et gardant à l'esprit les normes juridiques du Conseil de l'Europe ainsi que la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme, le CDDH conduira les travaux intergouvernementaux du Conseil de l'Europe dans le domaine des droits de l'homme et conseillera et apportera son expertise juridique au Comité des Ministres sur toute question dans son domaine de compétence. En particulier, le CDDH :

- (i) travaillera sur la protection, le développement et la promotion des droits de l'homme en Europe afin de :
  - (a) contribuer à renforcer la protection des droits de l'homme en améliorant l'efficacité du mécanisme de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et européen, ces travaux constituant une priorité permanente pour le CDDH ;
  - (b) fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme tant au niveau normatif que politique ;
- (ii) suivra la mise en œuvre des instruments non contraignants qu'il a préparés ainsi que des conventions dont le Comité des Ministres lui a confié la supervision ;
- (iii) conseillera d'autres organes de l'Organisation pour veiller à ce que leurs activités en matière de droits de l'homme reflètent correctement les exigences de la Convention et la jurisprudence pertinente de la Cour ;
- (iv) contribuera aux activités de coopération et de soutien aux initiatives nationales dans le domaine de la protection, du développement et de la promotion des droits de l'homme ;
- (v) sans préjudice des missions des comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe qui suivent déjà les travaux des mécanismes de monitoring, suivra les activités des mécanismes de monitoring pertinents et d'autres organes protégeant les droits de l'homme ;
- (vi) si nécessaire, coordonnera les activités intergouvernementales transversales dans le domaine des droits de l'homme, notamment la bioéthique ;
- (vii) procèdera à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées ;
- (viii) veillera aux perspectives d'égalité de genre et des droits des enfants, aux questions relatives aux Roms et Gens du voyage, à l'édification de sociétés cohésives et à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans l'exécution de ses tâches ;
- (ix) conformément aux décisions [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, procèdera à intervalles réguliers, dans les limites des ressources disponibles et en tenant compte de ses priorités, à un examen de certaines ou de toutes les conventions placées sous sa responsabilité, en coopération, le cas échéant, avec les organes conventionnels pertinents, et fera rapport au Comité des Ministres ;
- (x) contribuera à la réalisation de l'Agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable, en particulier en ce qui concerne l'objectif 3 : Bonne santé et bien-être et l'objectif 16 : Paix, Justice et Institutions efficaces.

## TÂCHES SPÉCIFIQUES

- (i) Orienter et superviser les travaux du Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat du DH-SYSC).
- (ii) Fournir des réponses efficaces aux défis que les sociétés européennes rencontrent en matière de droits de l'homme, tant au niveau normatif que politique, en assurant autant que nécessaire une coordination et une coopération appropriées avec les organes conventionnels et de monitoring pertinents et avec les autres instances du Conseil de l'Europe concernées. Le cas échéant, développer un projet d'instrument non-contraignant du Comité des Ministres (par ex. déclaration, recommandation, lignes directrices) sur l'interdiction du commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort.
- (iii) Sur la base des travaux effectués en 2018-2019, élaborer un ou plusieurs projets d'instruments non contraignant(s) du Comité des Ministres ou d'autres textes (par ex. recommandation, lignes directrices, manuel de bonnes pratiques) concernant des questions de droits de l'homme dans le contexte de la migration.
- (iv) Sur la base des travaux effectués en 2018-2019, procéder à la révision de la Recommandation n°R(97)14 du Comité des Ministres aux États membres relative à l'établissement d'institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- (v) Sur la base des développements intervenus dans les États membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, mettre à jour le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement et, le cas échéant, élaborer un projet d'instrument non-contraignant du Comité des Ministres (par ex. recommandation, lignes directrices) rappelant les normes existantes dans ce domaine.
- (vi) Sur la base des développements intervenus dans les États membres, au sein du Conseil de l'Europe et dans d'autres enceintes, élaborer, le cas échéant, un Manuel sur les droits de l'homme et l'intelligence artificielle et contribuer aux éventuels travaux normatifs qui seraient entrepris au sein de l'Organisation.
- (vii) Organiser, en tant que de besoin, des débats thématiques sur la situation des États membres à l'égard du droit d'accès aux documents publics en ce qui concerne notamment la signature et la ratification de la Convention de Tromsø de 2009 (STCE n°205).
- (viii) Superviser dans une perspective de droits de l'homme les travaux intergouvernementaux en matière de bioéthique (voir mandat du DH-BIO).
- (ix) Examiner les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies (UNODD), comme en témoignent les mécanismes de suivi, l'établissement de normes et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques.

## COMPOSITION

### Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote.

Conformément aux décisions [CM/Del/Dec\(2013\)1168/10.2](#) du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions des comités directeurs ou ad hoc consacrées à des conventions auxquelles ces États sont Parties.

### Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies).

#### **Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Bélarus ;
- les États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a un Partenariat de voisinage incluant des activités de coopération pertinentes ;
- le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH) ;
- les organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Commission Internationale des Juristes (CIJ), Confédération européenne des syndicats (ETUC), Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européen des Roms et des Gens du voyage).

#### **MÉTHODES DE TRAVAIL**

##### **Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2020, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 4 jours

##### **Réunions du bureau :**

8 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

8 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre, un Rapporteur pour les droits des enfants, un Rapporteur pour les droits des personnes handicapées et un Rapporteur sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

En fonction de l'ordre du jour, les Présidents des structures subordonnées du CDDH peuvent être invités à assister aux réunions du Bureau et/ou aux réunions plénières du CDDH.

#### **STRUCTURE(S) SUBORDONNÉE(S)**

Le CDDH supervise ses instances subordonnées :

- le Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC) (voir mandat distinct) et Groupes de rédaction ;
- le Comité de bioéthique (DH-BIO) (voir mandat distinct).

# Comité d'experts sur le système de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-SYSC)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021

## PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME

**Pilier :** Droits de l'homme

**Programme :** Mise en œuvre effective de la CEDH

**Sous-programme :** Efficacité du système de la CEDH aux niveaux national et européen

## TÂCHES SPÉCIFIQUES

Les tâches spécifiques seront menées à la lumière des décisions du Comité des Ministres sur les suites à donner à l'évaluation prévue par la Déclaration d'Interlaken.

- (i) Formuler des propositions sur le traitement et la résolution efficace d'affaires concernant des conflits interétatiques.
- (ii) Renforcer la mise en œuvre au niveau national du système de la Convention européenne des droits de l'homme, afin d'aider les autorités étatiques impliquées dans le fonctionnement de la Convention et dans le processus d'exécution des arrêts à remplir au mieux leur mission, à la lumière des meilleures pratiques nationales existantes. Dans ce but, élaborer des lignes directrices couvrant l'ensemble de l'action au niveau national attendue de la part des États parties pour prévenir et remédier aux violations de la Convention, assorties d'un Guide des meilleures pratiques existantes et mettre à jour la Recommandation (2002)13 sur la publication et la diffusion dans les États membres du texte de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

## COMPOSITION

### Membres :

Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible dans le domaine des droits de l'homme.

Le Conseil de l'Europe prendra à sa charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence).

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plusieurs membres, un seul d'entre eux peut participer au vote.

### Participants :

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs :

- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;
- la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la Commissaire aux droits de l'homme ;
- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;
- le Comité consultatif du réseau HELP ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne (un ou plusieurs représentants, y compris, le cas échéant, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)) ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) / Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), Bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés).

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- le Belarus ;
- États non membres avec lesquels le Conseil de l'Europe a conclu un Partenariat pour le voisinage prévoyant des activités de coopération pertinentes ;
- Organisations non-gouvernementales (Amnesty International, Confédération européenne des syndicats (ETUC), Commission Internationale des Juristes (CIJ), Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH), Forum européens des Roms et des Gens du voyage, Open Society Justice Initiative (OSJI)), ainsi que le Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (REINDH).

**MÉTHODES DE TRAVAIL****Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2020, 3 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 3 jours

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.

\* \* \*

# Comité de bioéthique (DH-BIO)

Établi par le Comité des Ministres en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe et conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Type de comité : Organe subordonné

Durée de validité du mandat : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021

<b>PILIER/PROGRAMME/SOUS-PROGRAMME</b>
<b>Pilier :</b> Droits de l'homme <b>Programme :</b> Mise en œuvre effective de la CEDH <b>Sous-programme :</b> Bioéthique
<b>TÂCHES SPÉCIFIQUES</b>
(i) Sous l'autorité du Comité des Ministres, le DH-BIO mène les travaux qui sont assignés au Comité directeur pour la bioéthique (CDBI) par la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine). (ii) Finaliser le projet de Protocole additionnel sur la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard des placements et des traitements involontaires. (iii) Lancer et suivre la mise en œuvre du Plan d'action stratégique 2020-2025 avec une attention particulière sur défis en matière de droits de l'homme posés par les nouvelles technologies, telles que les neurotechnologies. (iv) Réaliser une étude sur « Les bonnes pratiques en matière de soins de santé mentale - comment promouvoir les mesures volontaires ». (v) Cartographier la législation et les bonnes pratiques afin de préparer un guide pour les professionnels de santé sur la participation des enfants au processus décisionnel dans le domaine biomédical. (vi) Examiner les questions éthiques et juridiques soulevées par les développements dans les technologies de modification du génome, en lien avec l'article 13 de la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine. (vii) Assurer la diffusion du cours de formation sur les principes essentiels de protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical à l'intention des professionnels du droit et de la santé, dans des langues non-officielles dans le cadre du programme HELP. (viii) Lancer un Guide sur le débat public et assurer sa diffusion, y compris dans des langues non-officielles. (ix) Procéder à un échange de vues annuel afin d'évaluer ses activités et de conseiller le Comité des Ministres et la Secrétaire Générale sur les priorités futures dans son secteur, y compris les nouvelles activités éventuelles et celles qui pourraient être arrêtées.
<b>COMPOSITION</b>
<b>Membres :</b> Les gouvernements des États membres sont invités à désigner un ou plusieurs représentants du rang le plus élevé possible, possédant une expertise appropriée dans les divers aspects de la bioéthique, notamment juridiques, médicaux et scientifiques, y compris ceux liés aux technologies émergentes et à même de traiter ceux-ci dans la perspective des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par État membre (deux pour l'État dont le représentant a été élu à la présidence). Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Si un gouvernement désigne plus d'un membre, un seul d'entre eux peut participer au vote. Conformément aux décisions <a href="#">CM/Del/Dec(2013)1168/10.2</a> du Comité des Ministres, en l'absence d'organe conventionnel réunissant toutes les Parties, les États non membres sont invités à participer, avec droit de vote, aux réunions du comité consacrées à des conventions auxquelles ils sont Parties.
<b>Participants :</b> Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote et à la charge de leurs budgets administratifs respectifs : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;</li><li>- la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ;</li><li>- la Conférence des OING du Conseil de l'Europe ;</li><li>- le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatique des données à caractère personnel (T-PD) ;</li><li>- le Comité Directeur pour les Droits de l'Enfant (CDENF) ;</li></ul>

- le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) ;
- le Comité sur la transplantation d'organes et de tissus (CD-P-TO) ;
- le Comité sur la transfusion sanguine (CD-P-TS) ;
- des comités ou d'autres organes du Conseil de l'Europe engagés dans des travaux similaires, le cas échéant.

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement :

- l'Union européenne ;
- les États observateurs auprès du Conseil de l'Europe : Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique, États-Unis d'Amérique ;
- d'autres organisations internationales : Fondation européenne pour la science (ESF), OCDE, UNESCO et OMS.

**Observateurs :**

Peuvent envoyer des représentants sans droit de vote ni défraiement ;

- l'Australie, Israël ;
- la Conférence des Églises européennes (KEK) ;
- d'autres organisations non gouvernementales, y compris des organisations professionnelles, qui pourraient être invitées par le DH-BIO à participer à des réunions spécifiques du DH-BIO conformément à la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#).

**MÉTHODES DE TRAVAIL**

**Réunions plénières :**

48 membres, 2 réunions en 2020, 4 jours

48 membres, 2 réunions en 2021, 4 jours

**Réunions du bureau :**

7 membres, 2 réunions en 2020, 2 jours

7 membres, 2 réunions en 2021, 2 jours

Le (la) Président(e) ou le (la) vice-Président(e) du DH-BIO peut être invité(e) à participer aux réunions du CDDH et de son Bureau pour rendre compte de l'avancée des travaux.

Le Comité désignera également en son sein un Rapporteur pour l'égalité de genre.

Le règlement intérieur du Comité est régi par la Résolution [CM/Res\(2011\)24](#) concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Des méthodes de travail respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans la mesure du possible, telles que les réunions virtuelles facilitées par les technologies de l'information et les consultations écrites.